



CONVENTION D'OBJECTIFS 2024-2026

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunal, sise le Pharo 58 Bd Charles Livon-13007 Marseille, représentée par sa Présidente Madame Martine Vassal, dûment habilitée par délibération du Conseil de Métropole du

D'une part,

Et l'Agence Départementale D'Information sur le Logement des Bouches-du Rhône (ADIL 13), association loi 1901 agréée par le Ministère chargé du logement après avis de l'Agence Nationale pour l'information sur le Logement (ANIL) sise 15, Avenue Robert Schuman, 13002 Marseille, représentée par sa Présidente Madame Judith Dossemont, dûment habilitée.

D'autre part,

Ci-après dénommée l'« association »,

PREAMBULE

De par ses attributions, la Métropole Aix-Marseille-Provence intervient et s'engage dans le domaine de l'habitat. A ce titre, elle adopte et anime un programme local de l'habitat (PLH) ; elle est également délégataire des aides à la pierre tant pour le financement du logement social que pour l'amélioration de l'habitat privé. Fort d'un PLH dernièrement approuvé, dont un axe majeur est l'intervention sur le parc existant, l'appui et l'expertise de l'ADIL est indispensable pour atteindre les objectifs fixés.

De son côté et conformément aux articles L. 366-1 et R. 366-5 du Code de la Construction et de l'habitation relatifs aux organismes d'information sur le logement, l'ADIL a pour objet d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat. L'action de l'ADIL auprès du public exclut tout acte administratif, commercial ou contentieux. L'ADIL a également vocation à assurer au bénéfice de ses membres des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité. Elle peut faire des propositions qui lui apparaissent de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat.

En outre, l'ADIL peut assurer la formation de ses membres à travers un catalogue de formation ou via des formations sur mesure.

L'ADIL est affiliée au réseau national ANIL/ADIL et bénéficie de l'agrément délivré par arrêté du Ministre chargé du Logement.

L'objet des deux entités étant très complémentaires, la Métropole Aix-Marseille-Provence adhère à l'ADIL des Bouches-du-Rhône et les modalités de leur partenariat sont prévues par la présente convention qui s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du logement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le programme d'actions suivant, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention, notamment l'organisation et la gestion d'actions ayant pour but de :

- Informer et de conseiller gratuitement les habitants dans la conduite de leur projet liée au logement et dans la résolution de leurs difficultés liées au logement à partir de son siège et d'un réseau de 35 permanences irriguant le territoire métropolitain. Les habitants sont conseillés sur les questions juridiques, financières et fiscales sur les thématiques de la location, l'accession à la propriété, la rénovation de l'habitat, la copropriété et l'urbanisme. Sur les questions de rénovation énergétique de l'habitat, l'ADIL conseille les habitants dans le cadre du programme SARE ;
- Informer et d'apporter une expertise aux acteurs de l'habitat du département et de la Métropole ;
- Observer le fonctionnement des marchés du logement et de l'habitat, les pratiques des professionnels et le comportement des ménages ;
- Contribuer activement à la mise en œuvre du PLH de la Métropole en mettant plus particulièrement l'accent sur la mobilisation du parc privé et de ses acteurs.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions lesquelles sont financées par l'ensemble de ses membres et notamment l'Etat, le Conseil Départemental, Action Logement, la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année budgétaire 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, au titre des exercices 2024, 2025 et 2026 et trouvera son terme au versement du solde.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE DETERMINATION DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe II à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'action, lequel correspond au Budget Prévisionnel global de l'ADIL13 hors budgets spécifiques liés à l'activité formation de l'ADIL13 ainsi qu'à l'action d'animation du PDALHPD pour lesquelles la Métropole n'apporte pas son soutien financier auquel est appliqué, dans le but de tenir compte de la couverture territoriale de l'action, le ratio (Population de la Métropole AMP/Population du Département des Bouches-du-Rhône).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action pour l'exercice 2024, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 956 351 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole, pour l'année 2024, est d'un montant de 510 000 €, soit 26.06 % du coût total prévisionnel de l'action (Cf. annexe II b ; dont notamment 30 000 € affectés au programme SARE porté par la Métropole AMP et 25 000 € affectés à l'observatoire des charges de copropriété).

Les crédits seront pris sur les lignes du budget principal de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération N° FBPA – 042-1529/23/CM en date du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde (soit 20%) sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. A cette fin, l'association s'engage à fournir un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre la Métropole et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des

sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre ne cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Un avenant annuel permettra de préciser le montant de la subvention versée annuellement à l'ADIL 13 et de réajuster, si besoin, les actions identifiées.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

La présidente de l'Agence Départementale
d'Information sur le Logement des Bouches-du-
Rhône (ADIL 13)

Madame Judith DOSSEMONT

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-
Provence

Madame Martine VASSAL

ANNEXE 1
PROGRAMME D'ACTIONS

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du Service visé à l'article 1•• de la convention :

ACTION 1 : Information et expertise pour les habitants et les acteurs publics et privés de l'habitat

Axe 1 : «< Information et conseil des particuliers » :

Objectifs :

Informers les particuliers sur toutes les questions du logement (location, accession à la propriété, amélioration de l'habitat, lutte contre l'habitat indigne, rénovation énergétique, copropriété, urbanisme) dans les domaines juridiques, financiers et fiscaux.

Il s'agit d'apporter un conseil neutre et gratuit aux particuliers qui souhaitent conduire un projet lié au logement ou résoudre une difficulté, voire un litige, dans le domaine de l'habitat.

Ce service public d'information est conduit à travers :

- la réception du public et une permanence téléphonique, assurées depuis le siège de l'ADIL ;
- un réseau de permanences de proximité implanté sur tout le territoire métropolitain, dont une permanence quotidienne à l'Espace Accompagnement Habitat.
En fonction de la mobilisation de l'ADIL au sein des futures « Maisons de l'Habitat », le maillage actuel est susceptible d'évoluer afin d'assurer une répartition optimale des lieux d'accueils sur l'ensemble du territoire ;
- des ateliers d'information collective pour sensibiliser les particuliers sur des thématiques spécifiques.
Il s'agira notamment de mettre en place des ateliers à destination des copropriétaires afin de leur offrir un socle de connaissances sur les fondamentaux de la copropriété.
A titre expérimental, ces actions de sensibilisation pourront être couplées à un accompagnement spécifique pour des copropriétés désorganisées situées sur le centre ancien Marignane (appui à la désignation d'un syndic, immatriculation de la copropriété...).
- Contribuer à la mise en place d'un service d'information individualisé des propriétaires bailleurs dédié au sujet de l'intermédiation locative et contribuer à le promouvoir (une plaquette sera adaptée à cet effet)

Publics visés :

Les habitants de la Métropole AMP, quel que soit leur statut d'occupation, leur CSP. Localisation : tout le territoire métropolitain

Moyens mis en œuvre :

- Les collaborateurs de l'ADIL : 10.56 ETP
- le siège de l'ADIL à Marseille qui accueille le public
- 35 permanences réparties sur le territoire métropolitain
- Des ateliers d'information collective

Évaluation :

- Nombre d'habitants de la Métropole conseillés et par thématique liée au logement : au moins 15 000 par an
- Nombre d'ateliers d'information collective : 10 par an
- Nombre d'habitants conseillés dans les permanences
- Nombre d'habitants conseillés via le téléphone
- Nombre d'habitants conseillés avec et sans rendez-vous (en face-à-face) - Nombre de copropriétés accompagnées sur Marignane

Axe 2 : << Information et expertise pour les acteurs de l'habitat » :

Objectifs :

Apporter une information, un conseil et une expertise aux acteurs publics de l'habitat (élus, administratifs, techniciens) en vue de leur donner les moyens de conduire leur action en toute sécurité.

Il s'agira :

- de réaliser des diagnostics « Flash-Copro » pour accompagner les copropriétés fragiles et prévenir les difficultés ;
- d'animer des sessions d'actualité sur le logement ou des formations pour les élus et techniciens de la métropole ;
- de contribuer à la sécurisation des projets d'acquisition en accompagnant la Métropole dans la réception des accédants à la propriété bénéficiaires d'une aide métropolitaine ;
- de poursuivre et mettre à jour l'inventaire des dispositifs et outils d'intervention pour la métropole dans le domaine de l'habitat à partir d'un nouveau format dématérialisé et accessible à distance ;
- d'accompagner la Métropole dans l'animation d'un réseau d'acteurs (représentants de propriétaires, copropriétés, syndicats...)
- de rédiger des notes juridiques ;
- d'intervenir en tant qu'expert dans les différentes instances partenariales en lien avec le logement (CLAH, futur Comité métropolitain de l'habitat, comités de suivi LHI, CCAPEX...)
- d'accompagner la Métropole et ses communes membres dans la conduite de leur action dans le domaine de l'habitat indigne, (protocoles communaux, permis de louer, formation des agents).

Publics visés :

Elus, techniciens, administratifs de la Métropole et de ses communes membres Localisation :

Ensemble du territoire métropolitain

Moyens mis en œuvre :

- Les conseillers juristes de l'ADIL : 5.5 équivalents temps plein

Évaluation :

- Nombre de session d'information pour les techniciens et élus (lutte contre l'habitat indigne, logement social, rénovation énergétique, actualité du logement...) : 5 par an.
- Nombre de diagnostics « Flash copro » : entre 5 et 10 par an.
- Nombre de notes juridiques rédigées pour les acteurs de l'habitat : 5 par an.

- Nombre de fiches décrivant les dispositifs et outils d'intervention d'AMP dans le domaine de l'habitat : 5 nouvelles fiches et/ou actualisations de fiches par an.
- Nombre de diagnostics financiers réalisés pour l'octroi de l'aide à l'accession sociale à la propriété.
- Nombre de participation aux instances locales du logement.

ACTION 2 : Observation et études socio-économiques dans le domaine de l'habitat

Axe 1 : « Observation et études socio-économiques dans le domaine de l'habitat »

Objectifs :

Observer le fonctionnement des marchés du logement et de l'habitat ainsi que les pratiques professionnelles et le comportement des ménages en vue d'éclairer les décisions des techniciens et élus de la Métropole. Il s'agira de :

- Animer l'observatoire des loyers du parc privé afin d'analyser leur niveau par territoire ;
- Analyser le fonctionnement du marché locatif dans les périmètres des permis de louer ;
- Etudier l'accession à la propriété à travers les transactions dans l'ancien et la consommation du prêt à 0% et accompagner la métropole dans la définition et l'évaluation d'une aide métropolitaine en faveur de l'accession à la propriété ;
- Etudier les caractéristiques des ménages et de leurs projets de rénovation énergétique à travers notamment les statistiques d'activité d'Allo Rénov'énergie ;
- Poursuivre l'expérimentation de l'observation des charges de copropriété ;
- Participer au processus de mise en œuvre du SIAD (Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs de logements sociaux) ;
- Evaluer et analyser l'impact du développement du LLI sur le marché immobilier
- Contribuer à l'observatoire de l'habitat et du foncier du PLH.

Publics visés :

Elus, techniciens, administratifs de la Métropole et de ses communes membres

Localisation :

Ensemble du territoire métropolitain

Moyens mis en œuvre :

- Les collaborateurs du pôle étude et observation de l'ADIL : 2.47 ETP

-

Évaluation :

- Nombre de publications réalisées dans le cadre de l'observatoire des loyers du parc privé : 1
- Nombre de publications portant sur l'accession à la propriété : 1
- Nombre d'analyses sur le fonctionnement du marché locatif dans les périmètres des permis de louer mis en place au sein de la métropole
- Nombre d'analyses sur les caractéristiques des ménages et de leurs projets de rénovation énergétique à travers les statistiques d'activité d'Allo Rénov'énergie
- Nombre de publications dans le cadre de l'observatoire des charges de copropriété : 1
- Nombre de fiches communales réalisées dans le cadre du SIAD

Axe 2 : « Transmission de données »

Objectifs : Contribuer au fonctionnement de l'observatoire de l'habitat et du foncier métropolitain

Il s'agira d'assurer la transmission des données statistiques servant de support aux publications de l'ADIL (nota : le présent paragraphe ne fait en aucun cas référence à la donnée source sur laquelle des règles de confidentialité s'appliquent). Ces données pourront alimenter les outils en ligne développés par la Métropole dans le cadre de son observatoire de l'habitat et mis à la disposition de

l'ADIL. Cette valorisation viendra en complément des publications classiques.

L'ADIL s'inscrira également dans la fourniture et le renseignement de données et de certains indicateurs de suivi du PLH en coordination avec les services métropolitains. Des séances de travail techniques seront organisées pour partager les méthodes d'exploitation des données.

ACTION 3 : Contribution à la mise en œuvre du PLH de la Métropole AMP
--

Afin de faciliter la mise en œuvre et le suivi du PLH de la Métropole AMP, l'ADIL pourra :

- Participer aux instances métropolitaines de l'habitat (Comité Métropolitain de l'Habitat, comités techniques et de pilotage du PLH, CIL, ...) en participant à l'organisation (préparation des ordre du jour et déroulés) et l'animation de certaines de ces instances, notamment la CIL
- Accompagner dans le suivi et l'animation de certaines actions du PLH (observatoire de l'habitat, ...), notamment par des interventions du pôle Juridique et du pôle Etudes au sein de groupes de travail ou ateliers et par une contribution à la mobilisation des acteurs privés du logement à travers l'activation du réseau des partenaires de l'ADIL.
- Accompagner la Métropole dans le développement de « maisons de l'habitat »
- Suivre une série d'indicateurs qui permettra de dresser les différents bilans

Cette nouvelle action 3 démarrera en cours d'année 2024 en fonction de la programmation métropolitaine et s'exercera pleinement en 2025.

Evaluation :

- Nombre de participation aux instances métropolitaines - Nombre de participation à des actions de communication.

ANNEXE II- BUDGET 2024 DES ACTIONS DE L'ADIL13 SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE AMP

ANNEXE II (a) - BUDGET 2024 DES ACTIONS DE L'ADIL 13 SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE AMP

Dépenses

DEPENSES	ACTION 1 : INFORMATIONS JURIDIQUES ET EXPERTISE					ACTION 2 : OBSERVATION ET ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES DANS LE DOMAINE DE L'HABITAT					ACTION : FORMATION	BP 2024	BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2024 (1+2+3+4)		
	BUDGET ACTION 1 - COUVERTURE TERRITORIALE : DEPARTEMENT 13					BUDGET ACTION 2 - COUVERTURE TERRITORIALE : DEPARTEMENT 13									
	CONSEIL JURIDIQUE (1)	SARE (1)	NUMERO UNIQUE (1)	MISSION LH (1)	MISSION PFI (1)	Etudes spécifiques habitat (2)	Observatoire des charges de propriété (2)	Observatoire des Loyers (2)	POALHP (3)	Budget études (hors budget POALHP) X SARE/Population du Département des Bouches-du-Rhône (2)					
	57,4%	3,3%	0,0%	4,4%	17,6%	1,9%	2,8%	8,0%	3,8%						
	1 770 000 €					445 000 €					0,8%		1 956 351 €	2 220 000 €	
	82,7%					16,5%					0,8%				
	* Reste (1 876 690 / 2 048 070)					* Reste (1 876 690 / 2 048 070)									
	0,916321219														
60 - ACHATS	17 272	500	21 154	781	2 601	384	566	2 016	878	2 719	202	22 103	25 200		
61 - SERVICES EXTERIEURS	176 573	6 000	219 929	7 119	30 237	14 762	5 014	118 390	5 531	126 605	1 374	328 131	365 000		
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	65 339	1 200	76 912	2 130	8 043	978	1 541	24 200	1 491	24 484	378	94 960	105 500		
63 - IMPOTS TAXES ET VERC ASSIMILES	69 260	3 300	89 710	3 950	13 200	1 950	2 900	6 950	5 100	10 814	790	93 017	107 400		
64 - CHARGES DE PERSONNEL	960 348	44 200	1 262 948	55 200	1 83 200	27 300	41 000	99 396	67 000	153 664	11 156	1 292 604	1 488 800		
66 - 67 - 68 - CHARGES FI. EXCEPT. DOTATI	100 008	4 800	119 347	5 820	8 719	2 626	3 979	11 048	0	16 177	1 100	125 537	138 100		
6 - TOTAL CHARGES	1 389 000	60 000	1 770 000	73 000	246 000	48 000	55 000	262 000	80 000	334 462	15 000	1 956 351	2 230 000		
REPARTITION DES FTT MOBILISES	12,17	0,70	17,33	0,93	3,73	0,40	0,60	1,70	0,80	2,47	0,16	18,54	21,19		

ANNEXE II (b) - BUDGET 2024 DES ACTIONS DE L'ADIL13 SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE AMP

I°) Cout global de l'action déployée sur le territoire de la Métropole AMP : 1 956 351 €

- Dont cout estimé de l'ACTION 1 : information et expertise pour les habitants
et les acteurs publics et privés de l'habitat 1 621 889 €
BP 2024 ADIL13 Couverture Départementale_ACTION 1 X ratio financier (*)
 - Dont cout estimé de l'ACTION 2 : Observation et études socio-économiques
dans le domaine de l'habitat 334 462 €
BP 2024 ADIL13 Couverture Départementale_ACTION 2 (hors actions formation et animation du PDALHPD) X ratio financier (*)
- (*) Ratio financier : (Population de la Métropole AMP(1) /Population du Département des Bouches-du-Rhône(2)) = 91.632... %
(1) Population Métropole AMP : 1 876 690 hab.
(2) Population Département des Bouches-du-Rhône : 2 048 070 hab.
- Dont cout estimé de l'ACTION 3 : Contribution à la mise en œuvre du PLH de la métropole AMP
dans le domaine de l'habitat 0 €
Cette nouvelle action 3 démarrera en cours d'année 2024 en fonction de la programmation métropolitaine et s'exercera pleinement en 2025. Elle sera valorisée financièrement à parti de l'exercice 2025.

II°) Financements pressentis : 1 956 351 €

- Métropole AMP DGA Développement urbain et stratégie territoriale : 510 000 €
 - o Information et expertise pour les habitants et les acteurs publics et privés de l'habitat 287 000 €
 - o Observatoire des charges de copropriété 25 000 €
 - o Programme SARE 30 000 €
 - o Observatoire Local des Loyers 50 000 €
 - o Permanence de l'ADIL13 au sein de l'EAH 45 000 €
 - o Observatoire de l'habitat 28 000 €
 - o Action de Lutte contre l'Habitat Indigne / 45 000 €
- Métropole AMP DGA stratégie environnementale : 30 000 €
- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône : 555 000 €
- Etat : 432 000 €
- Action Logement : 192 000 €
- Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône : 57 000 €
- Caisse de Garantie du Logement Locatif Social : 31 000 €
- Autres partenaires publics et privés + Autofinancement 149 351 €